

TARIF ANNUEL APPLICABLE AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS (base 2006)

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (***)				
(Article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques)				
	TARIFS UNITAIRES TTC BASE 2003	TARIFS UNITAIRES PROPOSES TTC BASE 2006 (**)	UNITE	Observations
1- Domaine public ROUTIER communal				
1-1 Artères de télécommunication *				
a) Utilisation du sol ou du sous-sol	25,09 €	30,00 €	km/an/artère	
b) Artères aériennes	25,09 €	40,00 €	km/an/artère	
1-2 Emprises au sol				
a) Cabine téléphonique	16,73 €	20,00 €	Unité/an	(comptée pour 1 m2)
b) Armoire (PAR ou S/R)	8,37 €	10,00 €	Unité/an	(comptée pour 0,5 m2)
c) Autres installations au sol	16,73 €	20,00 €	m2/an	(hors emprise des supports des artères)
2- Domaine public NON ROUTIER communal				
2-1 Artères de télécommunication *				
a) Utilisation du sol ou du sous-sol	néant	1 000,00 €	km/an/artère	
b) Artères aériennes	néant	1 000,00 €	km/an/artère	
2-2 Emprises au sol				
a) Cabine téléphonique	16,73 €	650,00 €	Unité/an	(comptée pour 1 m2)
b) Armoire (PAR ou S/R)	8,37 €	325,00 €	Unité/an	(comptée pour 0,5 m2)
c) Autres installations au sol	16,73 €	650,00 €	m2/an	(hors emprise des supports des artères)

LOCATION D'OUVRAGES PROPRIETE DE LA VILLE (***)				
	TARIFS UNITAIRES TTC BASE 2003	TARIFS UNITAIRES PROPOSES TTC BASE 2006	UNITE	Observations
3- Artères vides *				
3-1 Fourreau et chambres de tirage avec entretien assuré par l'occupant	25,09 €	1 070,00 €	km/an/artère	Amortissement des infrastructures sur 15 ans
3-2 Fourreau et chambres de tirage avec entretien assuré par la Ville	néant	1 570,00 €	km/an/artère	Amortissement des infrastructures sur 15 ans
4- Fibres optiques				
4-1 Mise à disposition de paires de fibres noires	néant	1 000,00 €	km/an/paire	
4-2 Forfait de raccordement au réseau par extrémité de paire de fibres	néant	1 500,00 €	extrémité/paire	redevance unique payée lors du raccordement

(*) On entend par "artère" tout fourreau, sous fourreau, chemin de câbles, câble en pleine terre ou câble aérien tiré entre deux supports

(**) tarifs maximum du Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005

(***) sous réserve des disponibilités et de la comptabilité de l'occupation avec l'affectation du domaine

REVISION ANNUELLE

(Article R 20-53 du code des postes et des communications électroniques)

Les montants figurant au tableau ci-dessus sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.